

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 décembre 2020

Nbre de	
Conseillers :	29
En Exercice :	29
Présents :	22
Procurations :	6
Absents excusés :	7
Absents :	0

Affiché à RIVES le 18 décembre 2020

Le maire



Julien STEVANT

L'an DEUX MIL VINGT, le DIX SEPT DECEMBRE à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Rives – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle François Mitterrand– Parc de l'Orgère, sous la présidence de Monsieur Julien STEVANT, Maire

Date de Convocation : 11 décembre 2020

ETAIENT PRESENTS : Mesdames, Messieurs, STEVANT Julien, LAVOST Laurent, TOURE Moussokro, GOUT Jean-Paul, ENDERLE Audrey, MARTIN Jean-Christophe, GRASSO Angélique, COUVERT Laurent, FONTAINE Jean-Luc, LEO Stéphane, COBACHO Bernadette, JORDON Doris, BELLOTEAU Eliane, REY Chantal, ROLA BRAS Manuela, GINEVRA Marie Isabelle, FERNANDES-MARTINS Dinis, DE SOUSA MOURA Fatima, CLEMENT Jérémy, ZERIZER Ali, DUCOURTIOUX Didier, PLOTON Ludovic

Absence de Monsieur FERNANDES-MARTINS Dinis de 19h31 à 19h33
Départ de Monsieur CLEMENT Jérémy à 19h43

ONT DONNE PROCURATION :

Monsieur BAUX Anthony à Monsieur MARTIN Jean Christophe
Monsieur KUMPF Marc à Madame GRASSO Angélique
Madame SCHNEIDER Stéphanie à Monsieur STEVANT Julien
Monsieur BARBIERI Jérôme à Monsieur ZERIZER Ali
Monsieur ZITI Tahar à Monsieur ZERIZER Ali
Madame MICHEL Garance à Monsieur DUCOURTIOUX

ETAIT ABSENT EXCUSE :

Madame GOMMET Catherine

Madame DE SOUSA MOURA a été élue secrétaire de séance

Date de publication : le 18 décembre 2020

Ouverture de séance à 18h31.

En application de l'article L2121.21 du Code Général des collectivités territoriales, le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Madame DE SOUSA MOURA procède à l'appel en tant que secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 26 novembre 2020 est adopté à **27 voix pour et 1 abstention** (PLOTON Ludovic).

La délibération N°10 dont l'objet est la décision modificative a été amendée en ajoutant le tableau relatif aux opérations d'investissement pour que la délibération soit complète.

Vote à l'unanimité

1. **Objet : Désignation des délégués siégeant aux commissions de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais suite à l'attribution d'un siège à l'opposition**

Le Maire rappelle qu'au conseil municipal du 29 octobre 2020 a été désigné les délégués aux commissions de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais. Dans cette délibération, l'opposition n'avait aucun siège comme le permet la loi. Cependant pour des raisons de représentation au-delà des commissions municipales, il est décidé d'attribuer un siège à l'opposition dans chaque commission.

Par conséquent, le conseil municipal doit de nouveau redélibérer pour acter les représentants de la commune au sein de ces commissions.

VU la loi N°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-33,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-8823 en date du 2 décembre 1999 instituant la communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV),

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

Considérant qu'il convient de désigner 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants de la commune au sien de la commission « transition écologique » de la CAPV

Considérant qu'il convient de désigner 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants de la commune au sien de la commission « Solidarité » de la CAPV

Considérant qu'il convient de désigner 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants de la commune au sien de la commission « économie » de la CAPV

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Commission « Transition écologique »

Les candidatures sont pour les 4 délégués titulaires :

Liste Rives dynamique ensemble :	M. Jean Paul GOUT Mme Angélique GRASSO M. Stéphane LEO
----------------------------------	--

Liste Rives gauche :	M. Jérôme BARBIERI
----------------------	--------------------

Rives en transparence :	
-------------------------	--

Les candidatures sont pour les 4 délégués suppléants :

Liste Rives dynamique ensemble :	M. Dinis FERNANDES MARTINS M. Jean Luc FONTAINE Mme Marie Isabelle GINEVRA Mme Chantal REY
----------------------------------	---

Liste Rives gauche :	
----------------------	--

Rives en transparence :	
-------------------------	--

Commission « Solidarité »

Les candidatures sont pour les 4 délégués titulaires :

Liste Rives dynamique ensemble :	Mme Mousokro TOURE M. Laurent COUVERT Mme Fatima DE SOUSA MOURA
----------------------------------	---

Liste Rives gauche :	
----------------------	--

Rives en transparence :	M. Ludovic PLOTON
-------------------------	-------------------

Les candidatures sont pour les 4 délégués suppléants :

Liste Rives dynamique ensemble :	Mme Manuela ROLA BRAS Mme Stéphanie SCHNEIDER Mme Marie Isabelle GINEVRA Mme Doris JORDON
----------------------------------	--

Liste Rives gauche :	
----------------------	--

Rives en transparence :	
-------------------------	--

Commission « économie »

Les candidatures sont pour les 4 délégués titulaires :

Liste Rives dynamique ensemble :	M. Julien STEVANT Mme Angélique A GRASSO M. Marc KUMP
----------------------------------	---

Liste Rives gauche :	M. Ali ZERIZER
----------------------	----------------

Rives en transparence :	
-------------------------	--

Les candidatures sont pour les 4 délégués suppléants :

Liste Rives dynamique ensemble :	M. Laurent LAVOST M. Jean Christophe MARTIN M. Jean Paul GOUT Mme Chantal REY
----------------------------------	--

Liste Rives gauche :	
----------------------	--

Rives en transparence :	
-------------------------	--

Après avoir voté, le Conseil Municipal :

DECIDE de voter à main levée à l'unanimité

DESIGNE, à l'unanimité, pour la commission « transition écologique »

Pour les 4 délégués titulaires

M. Jean Paul GOUT

Mme Angélique GRASSO

M. Stéphane LEO

M. Jérôme BARBIERI

Pour 4 délégués suppléants

Mme Marie Isabelle GINEVRA

M. Jean Luc FONTAINE

M. Denis FERNANDES MARTINS

Mme Chantal REY.

DESIGNE, à l'unanimité, pour la commission « Solidarité »

Pour les 4 délégués titulaires

Mme Moussokro TOURE

M. Laurent COUVERT

Mme Fatima DE SOUSA MOURA

M. Ludovic PLOTON

Pour 4 délégués suppléants

Mme Doris JORDON

Mme Manuela ROLA BRAS

Mme Marie Isabelle GINEVRA

Mme Stéphanie SCHNEIDER

DESIGNE, à l'unanimité, pour la commission « économie »

Pour les 4 délégués titulaires

M Julien STEVANT

Mme Angélique GRASSO

M. Marc KUMPF

M. Ali ZERIZER

Pour 4 délégués suppléants

M. Laurent LAVOST

M. Jean Paul GOUT

M. Jean Christophe MARTIN

Mme Chantal REY

Cette délibération sera transmise au président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais

2. Objet : Approbation d'une étude de faisabilité pour la création d'une ressourcerie

La municipalité a fixé comme une de ses orientations stratégiques prioritaires de "favoriser la cohésion sociale et le développement économique de la ville". De plus, la ville souhaite promouvoir la coresponsabilité en favorisant l'ancrage territorial et en donnant la priorité à l'innovation et l'expérimentation.

Il en est ainsi des activités de réemploi : elles permettent d'offrir une nouvelle vie à un produit dont le propriétaire souhaite se défaire. Ces pratiques contribuent en plus à la réduction des déchets.

A ce sujet, la « préparation au réemploi » a été identifiée comme la deuxième piste d'action prioritaire pour la gestion des déchets par la Directive européenne du 19 novembre 2008.

Les structures de réemploi, communément appelées « Recycleries » ont pour objet la valorisation par le réemploi des déchets des ménages (notamment les encombrants).

Pour cela, ces structures peuvent assurer les missions suivantes :

- Collecte des déchets réemployables par différents moyens (collecte en déchetteries, en porte à porte, en apport volontaire...).
- Nettoyage et réparation si nécessaire.
- Remise en vente.

La ville a décidé de s'inscrire dans une politique volontariste en matière de développement durable et projette donc de créer une ressourcerie à Rives.

Ce projet de ressourcerie municipale est unique dans le territoire.

Il s'inscrit en cohérence avec les enjeux de développement durable des politiques publiques portées par la communauté d'agglomération, notamment en matière d'innovation environnementale (programme de réduction des déchets), économique et sociale (emplois créés, insertion professionnelle, formation professionnalisante, etc.).

Les différents acteurs seront saisis dont l'ADEME et le réseau national des ressourceries.

VU la loi N°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-1 ;

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT que pour mener à bien ce projet, il convient d'en étudier

- L'environnement : secteur d'activité, types de déchets, réglementations, gisements, etc.
- D'identifier les modes d'organisation possibles d'une ressourcerie
- De préciser le modèle éventuel d'insertion qui serait au cœur de ce projet.

CONSIDERANT que l'intérêt du projet nécessite donc une étude de faisabilité.

CONSIDERANT que cette étude de faisabilité comportera 3 volets organisationnel, économique et professionnel spécifique :

- Un diagnostic territorial
- Un diagnostic spécifique de la gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Les aspects techniques : organisation de la collecte, implantation, humains (effectif, description des postes et compétences, etc.), juridiques et financiers (budget prévisionnel).

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'étude, la démonstration de la faisabilité, ou non, d'une Ressourcerie (ou équivalent) devra être clairement établie.

Le Conseil municipal doit donc approuver le lancement d'une étude de faisabilité pour la création d'une Recyclerie / Ressourcerie et autoriser Monsieur le Maire à déposer toute demande de subvention afférente au projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

D'APPROUVER le lancement d'une étude de faisabilité pour la création d'une recyclerie / ressourcerie

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

3. **Objet : Approbation des ouvertures dominicales des commerces de la distribution alimentaire et concessions automobiles de Rives pour l'année 2021**

Monsieur le Maire rappelle le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche constitue un acquis social. Toutefois, cette règle impérative peut être tempérée. Ainsi, le Code du travail permet au Maire de la Commune de déroger à la règle du repos dominical pour les commerces de détail situés sur le territoire communal. Dans le cadre de l'application de la loi dite "Macron", la décision du Maire pour les ouvertures dominicales de l'année doit être prise avant le 31 décembre de l'année (n-1) après avis du conseil municipal.

Chaque année, le Maire de RIVES accorde par arrêté des dérogations au repos dominical. Pour 2021, il soumet à l'assemblée municipale :

- les dimanches 5, 12, 19 et 26 décembre 2021 pour les commerces de la branche de la distribution alimentaire
- les dimanches 17 janvier – 14 mars – 13 juin – 19 septembre et 17 octobre 2021 pour les concessionnaires automobile

Cette dérogation est collective et donc accordée à tous les commerçants de la branche désignée.

En contrepartie, les salariés ont droit à :

- Un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier)
- Un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

VU la loi n°2015-990 du 8 août 2015 pour la croissance d'activité et l'égalité des chances économiques (loi dite « Macron »)

VU la loi N°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU l'article L 3132-3 du Code du travail, instituant sur le repos hebdomadaire le dimanche, **VU** les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du Code du travail portant sur la possibilité du maire d'accorder cinq dérogations dominicales annuelles d'ouverture des commerces par branches professionnelles, après avis du conseil municipal,

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT qu'il peut être dérogé, par décision du maire, après avis du conseil municipal, des organisations syndicales CFTC, FO, de la chambre de métiers et de l'artisanat, de la chambre de commerce et d'industrie, au repos hebdomadaire dominical dans la limite de douze dimanches par an pour le secteur de l'automobile et le commerce de détail,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, 23 voix pour, 1 voix contre (BARBIERI Jérôme), 4 abstentions (ZERIZER Ali, ZITI Tahar, DUCOURTIOUX Didier, MICHEL Garance)

DE DONNER, un avis favorable pour l'ouverture dominicale des établissements de commerce de détail appartenant à la branche de la distribution alimentaire, pour 4 dates : les dimanches 5, 12, 19 et 26 décembre 2021

DE DONNER, un avis favorable pour l'ouverture dominicale des établissements de commerce de détail de RIVES appartenant à la branche de la profession de la vente dans l'automobile (distributeurs automobiles) pour 5 dates : les dimanches 17 janvier – 14 mars – 13 juin – 19 septembre et 17 octobre 2021

4. Objet : Approbation du projet d'intention de création d'un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)

Invitée par Monsieur le Maire, Monsieur Lavost, Adjoint à la sécurité publique, à la médiation et au protocole rappelle que la politique de prévention de la délinquance se construit dans le cadre d'un réseau de confiance constitué de l'ensemble des partenaires. La coopération peut prendre forme au sein du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD). Il s'agit d'une instance clé de la prévention partenariale. C'est en son sein que le pilotage de la politique locale de prévention de la délinquance s'exerce. Un pilotage très opérationnel est recommandé, dans le but de toucher un public ciblé et d'améliorer la tranquillité publique.

Le CLSPD constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans les communes. Il est rendu obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans celles comprenant une zone urbaine sensible. Pour autant, il est fortement conseillé dans les villes de la strate de Rives.

Le CLSPD favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Il est présidé par le maire ou son représentant, le CLSPD peut comprendre :

- Le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants ;
- Le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- Des représentants des services de l'État désignés par le préfet ;
- Le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant ;
- Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

La composition du CLSPD est fixée par arrêté du maire.

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU la loi N°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 à L2211-5, L5211-59 et D2211-4,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles. D. 132-7 à D. 132-10

VU le décret n°2002-999 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance notamment le conseil local, le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et le plan de prévention de la délinquance dans le département,

VU la circulaire NOR INTK0800169C du 13 octobre 2008 relative aux Conseils Locaux et aux Conseils Intercommunaux de Sécurité et de Prévention

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT que selon la loi du 5 mars 2007 et le décret du 23 juillet 2007 précités, le CLSPD constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans la commune,

CONSIDERANT qu'il est opportun de créer un CLSPD afin de définir des priorités partagées en matière de prévention et de lutte contre l'insécurité entre les institutions et organismes publics et privés concernés,

CONSIDERANT que selon la loi du 5 mars 2007 et le décret du 23 juillet 2007 précités, la coexistence sur un même territoire d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et de conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance est possible,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

D'ACTER le projet de création du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance dont la composition sera déterminée par arrêté de Monsieur le Maire

5. Objet : Désignation d'un « Correspondant Défense » :

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Laurent LAVOST, Adjoint à la Sécurité Publique, à la Médiation et au Protocole, rappelle aux membres du conseil municipal qu'il convient de désigner en son sein un « Correspondant Défense ».

Monsieur Laurent LAVOST, informe le conseil municipal de la circulaire du 26 octobre 2001 du Secrétaire d'Etat à la Défense, chargé des Anciens Combattants, portant sur la mise en place d'un élu municipal en charge des questions de défense dans la commune.

Créée en 2001, la fonction « correspondant défense » répond à la volonté d'associer tous les citoyens aux questions de défense et de développer un lien Armée-Nation grâce aux actions de proximités.

Le « correspondant défense » sera l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans la commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armée-Nation. Il relayera les informations relatives à ces questions auprès du conseil municipal et des habitants de la commune.

Sa mission s'articulera autour de trois axes :

- La politique de défense,
- Le parcours de citoyenneté,
- La mémoire et le patrimoine.

La candidature de Monsieur Jean-Paul GOUT est proposée pour être « correspondant défense ».

VU le code général des Collectivités territoriales (CGCT)

VU la loi N°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 à L2211-5, L5211-59 et D2211-4,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles. D. 132-7 à D. 132-10

VU le décret n°2002-999 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance notamment le conseil local, le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et le plan de prévention de la délinquance dans le département,

VU les circulaires du 26 octobre 2001, du 18 février 2002 du 16 juillet 2003 et du 27 janvier 2004 relatives aux Correspondants Défense,

VU l'instruction du Ministère de la Défense du 8 janvier 2009,

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT que la fonction de Correspondant Défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-

Nation grâce aux actions de proximité,
CONSIDERANT que chaque commune est ainsi appelée à désigner un Correspondant Défense parmi les membres du Conseil Municipal,
CONSIDERANT dès lors la nécessité de nommer un « Correspondant Défense » pour la commune de Rives parmi les membres du Conseil Municipal,
CONSIDERANT la candidature de Monsieur Jean-Paul GOUT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

DE DESIGNER, Monsieur Jean-Paul GOUT, correspondant défense de la commune

6. Objet : Création d'un COPIL (Comité de Pilotage) ayant pour objet l'aménagement du Centre-Ville

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Paul GOUT, adjoint à l'aménagement, à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement fait part au conseil municipal de la création d'un COmité de PILotage (COPIL) afin de travailler sur l'aménagement du Centre-Ville.

L'objectif global étant de transformer le Centre-Ville en travaillant sur la requalification de la rue de la République en prenant en compte l'ensemble des contraintes du secteur. Cet axe principal et structurant de la collectivité ne répond plus aux attentes de tous les usages qui y sont pratiqués.

Ainsi, le COmité de PILotage (COPIL) manifeste la volonté politique des élus de redonner un nouveau souffle au Centre-Ville de la commune afin de créer un nouveau dynamisme. Il se porte comme interlocuteur privilégié des différents partenaires autour de ce projet.

Le COPIL est la structure décisionnelle de la maîtrise d'ouvrage. Il assurera le lien avec les institutions, validera le choix et les étapes essentielles du projet, le suivi de son bon déroulement ainsi que la remontée des informations à l'assemblée délibérante. Tout au long de la démarche, le COPIL s'adjoindra l'expertise d'un Comité technique qui sera chargé d'analyser les options proposées au regard des orientations stratégiques qu'il aura défini avec les partenaires.

Il est proposé la composition du COPIL suivante :

- Monsieur le Maire
- Pour le Groupe « Ensemble Dynamique Rives » : Monsieur LAVOST, Madame ENDERLE, Monsieur MARTIN, Madame GRASSO, Monsieur COUVERT, Madame COBACHO, Monsieur LEO, et Madame REY
- Pour le Groupe « Rives Gauche » : Monsieur BARBIERI
- Pour le Groupe « Rives en Transparence » : Madame GOMMET
- Le Directeur de Cabinet, la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques

VU la loi N°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-1 ;

VU la constitution du Comité de Pilotage pour l'aménagement du Centre-Ville

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un COPIL afin de structurer les orientations et les débats

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

D'APPROUVER la constitution et la composition du COPIL afin de travailler sur l'aménagement du Centre-Ville

7. Objet : Création d'un COPIL (Comité de Pilotage) ayant pour objet le Plan ECOLES

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Stéphane Léo, Conseiller municipal délégué aux travaux, au développement durable, à l'écologie et transition énergétique, fait part au conseil municipal de la création d'un Comité de Pilotage (COPIL) afin de travailler sur le plan ECOLES.

L'objectif global étant de proposer un plan pluriannuel pour restructurer l'ensemble des groupes scolaires de la commune. Ces établissements vieillissants ne répondent plus aux obligations pour dispenser un enseignement dans des conditions optimales.

Ainsi, le Comité de Pilotage (COPIL) manifeste la volonté politique des élus de réhabiliter les bâtiments communaux scolaires afin d'offrir aux élèves comme aux professeurs des écoles un cadre de travail accessible, moderne et connecté.

Le COPIL est la structure décisionnelle de la maîtrise d'ouvrage. Il assurera le lien avec les institutions, validera le choix et les étapes essentielles du projet, le suivi de son bon déroulement ainsi que la remontée des informations à l'assemblée délibérante. Tout au long de la démarche, le COPIL s'adjoindra l'expertise d'un Comité technique qui sera chargé d'analyser les options proposées au regard des orientations stratégiques qu'il aura défini avec les partenaires.

Il est proposé la composition du COPIL suivante :

- Monsieur le Maire
- Pour le Groupe « Ensemble Dynamique Rives » : Monsieur LAVOST, Madame TOURE, Madame ENDERLE, Monsieur MARTIN, Madame GRASSO, Monsieur COUVERT, Monsieur FONTAINE, Monsieur LEO, et Madame REY, Madame BELLOTEAU et Madame SCHNEIDER
- Pour le Groupe « Rives Gauche » : Monsieur DUCOURTIOUX
- Pour le Groupe « Rives en Transparence » : Madame GOMMET
- Le Directeur de Cabinet, la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques

VU la loi N°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-1 ;

VU la constitution du Comité de Pilotage pour le plan école

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un COPIL afin de structurer les orientations et les débats

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

D'APPROUVER la constitution et la composition du COPIL afin de travailler sur le plan école

8. Objet : Approbation des conventions de déneigement pour le collège, l'hôpital, la zone artisanale des 3 fontaines et le parking de la gare

Invitée par Monsieur le Maire, Monsieur Gout Jean Paul, Adjoint déléguée à l'aménagement, à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement, rappelle que le maire dispose de pouvoirs de police générale, de sûreté, de salubrité et de sécurité publiques qui comprennent notamment le nettoyage des voies publiques et par suite le déneigement. Ainsi, le maire peut prendre toutes mesures sur sa commune pour assurer le nettoyage des voies publiques ouvertes à la circulation et les accès aux différents services publics en fonction de leur importance.

En effet, les voies d'accès et parkings des différents services publics doivent être déneigées même si ces services ne sont pas gérés par la Commune, tel que l'hôpital, le collège, les zones d'activités et la gare. La commune dispose, à la différence des autres entités citées, tout le matériel et les moyens humains nécessaire pour réaliser cette mission. Afin de mettre en place un système de déneigement sûr et efficace la commune propose à l'hôpital, au collège et à la CAPV de conventionner pour mettre en place un dispositif d'intervention durant toute la saison hivernale, allant du 1^{er} novembre au 31 mars.

VU la loi N°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 qui dispose que le maire a un pouvoir de police général pour veiller à la sûreté, à la salubrité et à la sécurité publiques

VU les trois projets de convention ci-joints

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT que la réalisation de cette prestation par les services municipaux permet :

- D'assurer une meilleure qualité de réalisation,
- De réaliser cette prestation à un coût le plus raisonnable possible grâce à leur intégration au sein des tournées municipales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

D'APPROUVER ces conventions

D'AUTORISER Monsieur le Maire à les signer ainsi que tous documents si afférents

9. Objet : Approbation des conventions relatives à une dépense pour le service de psychologie scolaire avec les communes du secteur éducatif.

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Audrey ENDERLÉ, Adjointe déléguée à l'Education, à la Petite Enfance et au Bien-Etre, indique que la convention permet l'acquisition de la nouvelle version de l'outil facilitant la réalisation de bilans psychologiques comprenant la passation de tests d'efficience intellectuelle aux enfants de 3 à 6 ans pour lesquels cela s'avère nécessaire.

La commune de Rives est la collectivité gestionnaire du service de psychologie scolaire. Par conséquent les communes partenaires devront verser leur contribution selon le tableau édicté dans la convention à la commune de Rives.

Une convention sera transmise à chacune des communes concernées pour signature.

VU la loi N°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de

deux pouvoirs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

VU l'avis de la commission scolaire en date du 9 décembre 2020

VU la convention relative aux interventions du psychologue scolaire sur les communes de Beaucroissant, Biliou, Charavines, Charnècles, Izeaux, Réaumont, Renage, Rives et Saint Blaise du Buis,

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT l'intérêt des enfants des écoles primaires publiques et le bien-fondé de cette acquisition,

CONSIDERANT la participation financière des communes concernées dont le coût est calculé au prorata du nombre d'élèves inscrits aux écoles primaires publiques, sur chacune de ces communes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

D'APPROUVER les conventions relatives à cette dépense pour le service de psychologie scolaire, avec les communes de Beaucroissant, Biliou, Charavines, Charnècles, Izeaux, Réaumont, Renage, Rives et Saint Blaise du Buis,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document administratif ou comptable s'y rapportant. Il veillera en outre à leur application technique et financière,

M. FERNANDES MARTINS a quitté la salle à 19h31

10. Objet : DECISION MODIFICATIVE 1 :

Après son vote, l'acte budgétaire est toujours susceptible d'être modifié sans bouleverser l'équilibre budgétaire.

Il s'agit de corriger les prévisions du budget primitif et plus particulièrement d'ajuster entre chapitres et/ou opérations les crédits inscrits tant en recettes qu'en dépenses dans les deux sections que sont le fonctionnement et l'investissement

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres.

Il est rappelé que les opérations d'ordre correspondent à des opérations comptables, qui ne se traduisent pas par une entrée ou une sortie d'argent et sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire.

VU la loi N°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2311-1, L. 2313-1

VU la délibération du 30 Juillet 2020 relatif au vote du budget primitif pour l'exercice 2020 ;

VU la délibération du 30 Juillet 2020 sur la dépréciation des actifs circulants ;

VU le budget primitif de la commune 2020 ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

VU la commission des finances,

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,

CONSIDERANT que la décision modificative 1 a pour objet divers ajustements techniques entre chapitres,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des ajustements comptables,
CONSIDERANT que ces écritures comptables sont neutralisées dans le respect du principe d'équilibre budgétaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, 27 voix pour, 1 abstention (PLOTON Ludovic),

D'ADOPTER la décision modificative n°1 au budget communal pour l'exercice 2020 telle que détaillée comme suit :

Dépenses de fonctionnement	Budget 2020	Articles comptables	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
Chapitre 67	0	673	+ 220 €	
		6718	+ 1 000 €	
Chapitre 11		6188		-1 220 €
TOTAL			+ 1 220 €	-1 220 €

	BP2020	ARTICLE COMPTABLE	AUGMENTATION DE CREDIT	DIMINUTION DE CREDIT
CHAPITRE 042 DEP FCT	225 131.44 €	6688	+256 790.77 €	
	76 223.50 €	6811	+18 531.41 €	
CHAPITRE 040 REC INV	301 354,94 €	1641		-256 790.77€
		28188		-18 531.41 €
TOTAL			+275 322.18 €	-275 322.18 €
CHAPITRE 041 DEP INV	256 790.16 €	166	-256 790.16 €	ANNULER
CHAPITRE 041 REC INV	256 790.16 €	1641	-256 790.16 €	ANNULER

Dépenses d'investissement	Budget 2020	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
Chapitre 21	217 265,67€		91 323.34€
Chapitre 20	0	64 218.75 €	
OP 1002 (piscine)	9 492€		

OP 0805 (PLU)	0 €	14 952 €	
OP 1801 (équipements ST)	0 €	1 642.80 €	
OP 1804 (médiathèque)	319 691.24 €		31 883.78 €
OP 1812	0 €	23 346.73 €	
OP 1814 (réhabilitation intérieure ribambelle)	17 069.86 €	5 227.54 €	
OP 1901 (hôtel de ville aménagements et abords)	0 €	36 068.40 €	
OP 1902 (divers équipements)	0 €	106 160.66 €	
OP 2001 (équipements ST)	0 €	16 280.40 €	
OP 2003 (informatique)	17 157.18 €		15 945.42 €
OP 2011 (divers équipements)	99 533.44 €		88 689.65 €
OP 2012 (travaux bâtiments)	2 150 €		2 150 €
OP 2013 (réhabilitation des halles)	73 000 €	620.11 €	
OP 2014 (sécurisation du bas rives)	10 260 €	474.80 €	
OP 2016 (enfance et petite enfance)	19 000 €		19 000 €
OP 2020 (sécurisation plateau rue assia djébbar)	20 000 €		20 000 €
TOTAL	1 029 245.01 €	268 992.19 €	- 268 992.19 €

11. Objet : Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021

Invitée par Monsieur le Maire, Monsieur Martin Adjoint aux finances rappelle que l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le budget primitif 2021 étant voté au premier trimestre de la même année afin de connaître les éléments financiers de l'Etat (Bases d'imposition, Dotations...), il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées dans le tableau présenté ci-après :

VU la loi N°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU code général des collectivités territoriales notamment l'article L1612-1 ;

VU la commission des finances,

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas bloquer la collectivité dans ces projets d'investissement avant le vote du budget 2021

Opération	Désignation	Rappel du BP 2020	Montant autorisé (max 25%)
1002	Piscine	9 492,00 €	2 373,00 €
1702	PUP Vercors	2 428,64 €	607,16 €
1706	Cimetière	2 550,13 €	637,53 €
1804	Médiathèque	319 691,24 €	79 922,81 €
1814	Réhabilitation Ribambelle	17 069,86 €	4 267,47 €
2003	Informatique	17 157,18 €	4 289,30 €
2011	Divers Equipements	99 533,14 €	24 883,29 €
2012	Travaux bâtiment	2 150,00 €	537,50 €
2013	Réhabilitation des Halles	73 000,00 €	18 250,00 €
2014	Sécurisation du Bas Rives	10 260,00 €	2 565,00 €
2016	Enfance et petite enfance	19 000,00 €	4 750,00 €
2020	Sécurisation plateau rue Assia Djebar	20 000,00 €	5 000,00 €
	Chapitre 21	217 265,67 €	54 316,42 €
TOTAL		809 597,86 €	202 399,47 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements 2021 dans la limite des crédits repris ci-dessus soit un total maximum de 202 399.47 €, et ce, avant le vote du budget primitif 2021.

12. Objet : Garantie d'emprunt PLURALIS pour l'opération dite « avenue de Chamrousse »

Invitée par Monsieur le Maire, Monsieur Martin, Adjoint aux finances, rappelle que la municipalité précédente avait accordé une garantie d'emprunt au bailleur social PLURALIS pour la construction de 16 logements avenue de Chamrousse.

Cette demande a été traitée lors du premier confinement lié à la crise sanitaire de la COVID 19. En application de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, celle-ci fut accordée par décision de M. Le Maire

qui a été présentée au conseil municipal du 30 juillet 2020.

Cependant cette décision ne satisfait pas la caisse des dépôts et des consignations qui réalise le prêt pour PLURALIS. Nous sommes donc dans l'obligation d'acter cette décision par une délibération.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 1 : L'assemblée délibérante de COMMUNE DE RIVES accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 342 269,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 107107 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

VU la loi N°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

VU le Code général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le Contrat de Prêt, n° 107107, accordé par la caisse des dépôts et des consignations

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT la demande formulée par PLURALIS pour une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour l'opération de construction de 16 logements « avenue de Chamrousse »

CONSIDERANT l'emprunt réalisé par PLURALIS d'un montant de 1 342 269€ auprès de la caisse des dépôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à 27 voix pour et 1 abstention (PLOTON Ludovic)

D'AUTORISER, Monsieur le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur accordant la garantie de la Commune de Rives à hauteur de 50 % soit pour un montant de 671 134.50 euros à l'Organisme Emprunteur en application de la présente délibération.

13. Objet : délibération de principe de demande de subvention au département

Le règlement d'intervention du conseil départemental mentionne pour les investissements communaux des thématiques prioritaires relatives aux

- **Aux bâtiments communaux**
- **La mise en accessibilité des bâtiments publics existants**
- **La sécurité des voiries communales**

Ces thématiques correspondent aux investissements potentiels que la ville peut engager en 2021 dans le cadre de son budget prévisionnel à venir.

Pour autant, le conseil départemental exige que les demandes de subvention pour 2021 fassent l'objet d'une autorisation du conseil municipal dès à présent.

VU la loi N°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la commission des finances,

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT le règlement d'intervention du conseil départemental,

CONSIDERANT les thématiques prioritaires susceptibles de correspondre au programme d'investissement de la commune pour 2021,

CONSIDERANT les contraintes de délais du département,

CONSIDERANT que les subventions font partie des ressources d'une collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

D'AUTORISER Monsieur le Maire à demander les ressources auprès du département permettant de financer les projets d'investissement sous réserves du budget primitif 2021 à venir.

14. Objet : Demande de subvention au département au titre de la Dotation d'Équipement aux territoires Ruraux (DETR) – Programmation 2021

Les thématiques de la DETR correspondent aux investissements potentiels que la ville peut engager en 2021 dans le cadre de son budget prévisionnel à venir.

VU la loi N°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la commission des finances,

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT les thématiques prioritaires susceptibles de correspondre au programme d'investissement de la commune pour 2021,

CONSIDERANT que les subventions font partie des ressources d'une collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

D'AUTORISER Monsieur le Maire à demander toutes les ressources au titre de la DETR permettant de financer les projets d'investissement sous réserves du budget primitif 2021 à venir.

15. Objet : Demande de subvention à l'état au titre du fond de soutien à l'investissement local (FSIL) – Programmation 2021

Les thématiques du FSIL correspondent aux investissements potentiels que la ville peut engager en 2021 dans le cadre de son budget prévisionnel à venir.

VU la loi N°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la commission des finances,

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT les thématiques prioritaires susceptibles de correspondre au programme d'investissement de la commune pour 2021,

CONSIDERANT que les subventions font partie des ressources d'une collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

D'AUTORISER Monsieur le Maire à demander toutes les ressources au titre du FSIL permettant de financer les projets d'investissement sous réserves du budget primitif 2021 à venir

16. Objet : Modification de la durée du temps de travail d'un agent fonctionnaire à temps non complet :

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean Luc Fontaine, conseiller municipal délégué à l'administration générale, fait part au conseil municipal de la demande d'un agent de diminuer son temps de travail, pour raisons de santé.

Cet agent, adjoint technique principale de 2^{ème} classe à temps non complet 32h06 qui est en poste depuis le 12 novembre 2009, demande à diminuer son temps de travail dans un courrier en date du 19 octobre 2020.

Cette diminution de temps de travail n'a pas de conséquences sur les nécessités de service.

En effet, lors du passage de la semaine de 4.5 jours à 4 jours, le temps de travail des agents d'entretien n'a pas été diminué. Les heures d'entretien ont été redéployées sur le mercredi et les vacances scolaires afin de faire un entretien approfondi des locaux avec notamment l'utilisation des machines pour le sol (décapage).

La collectivité a décidé de ne pas remplacer le temps d'entretien de cet agent pour un volume horaire annuel de 108 heures (les mercredis). En effet, trois autres agents étant encore en poste tous les mercredis dans cette école pour assurer l'entretien approfondi.

La diminution du temps de travail de l'agent, n'excède pas les 10% (8.90%), la collectivité n'a pas l'obligation de soumettre cette demande auprès du Comité Technique.

Conformément à la politique des ressources humaines de bien-être au travail mise en place en début de mandat, Il est donc tout à fait légitime et nécessaire de prendre en considération la demande de cet agent.

VU la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée par la loi 87-529 du 13 juillet 1987 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 sur la modernisation de la fonction publique territoriale ;

VU la loi N°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU la délibération en date du 14 juin 2018 créant un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (32h06)

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT le courrier de l'agent en date du 19 octobre 2020, demandant la diminution de son temps de travail pour raisons de santé,

CONSIDERANT que cet agent ne sera pas remplacé,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir le budget

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

DE MODIFIER, Le tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

SUPPRESSIONS			
DELIBERATIONS	EFFET	GRADE	QUOTITE
14/06/2018	01/07/2018	Adjoint administratif	32h06

CREATION			
	EFFET	GRADE	QUOTITE
	01/11/2020	Adjoint administratif	29h43

17. Objet : Mise en place du télétravail

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc Fontaine, conseiller municipal délégué à l'administration générale, rappelle que les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de droit public) peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé à la demande de l'intéressé. Il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance.

Les agents télétravailleurs bénéficient des droits prévus par la législation et la réglementation applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public. Au regard de l'article L. 1222-9 du code du travail, le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

Règle de droit commun : décret du 12 février 2016 :

Le décret n° 2016-151 du 11/02/2016 précise les conditions et les modalités d'application du télétravail (y compris le recours ponctuel au télétravail) dans la fonction publique pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités. Les périodes d'astreintes ne constituent pas du télétravail.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. Les seuils de trois jours maximums de télétravail et de deux jours minimums de présence dans les locaux où l'agent est affecté peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation :

Il peut être dérogé aux conditions de seuils de trois jours maximums de télétravail et de deux jours minimums de présence dans les locaux où l'agent est affecté :

1. pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail,

2. lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (catastrophe naturelle, épidémie, ...).

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

VU la loi N°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU décret n° 2016-151 du 11/02/2016 notamment l'articles 3 et 4

VU décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 notamment l'article 3

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du comité technique en date du 5 novembre 2020

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter

l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

CONSIDERANT que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

CONSIDERANT que l'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

CONSIDERANT qu'un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

CONSIDERANT que la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

CONSIDERANT que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

CONSIDERANT que dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

CONSIDERANT que lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

CONSIDERANT qu'aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

CONSIDERANT que tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Activités éligibles au télétravail :

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la *collectivité*
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la *collectivité* notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers
- Les activités de la police municipale
- Les activités du centre techniques municipales
- Les activités d'animation
- Les activités de terrain liées à la petite enfance et à l'éducation (scolaire, périscolaire),
- Les activités sociales de terrain
- Les activités d'entretien
- Les activités des agents redéployés sur le terrain
- Et toutes autres nouvelles activités ou domaine de compétence dans lesquelles les fonctions ne peuvent être exercées ou réalisées exclusivement sur le terrain

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Attribution du nombre de jours de télétravail

Al. 1 : Règles de droit commun :

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

L'attribution de jours de télétravail aura une récurrence hebdomadaire ou mensuelle.

Elle pourra prendre la forme d'un volume de jours flottant de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent pourra demander l'utilisation à l'autorité responsable de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Dans tous les cas le temps de présence sur le lieu d'affectation ne saurait être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils de trois jours maximums de télétravail et de deux jours minimums de présence dans les locaux où l'agent est affecté peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Le règlement de fonctionnement du télétravail en précisera les modalités pratiques en lien avec les instances représentatives du personnel.

Al 2 : Règles dérogatoires :

En raison de situations exceptionnelles perturbant l'accès au service ou le travail sur site (catastrophe naturelle ou épidémie), il pourra être dérogé aux 3 jours maximums de travail et aux 2 jours minimums de présence.

Il peut être dérogé aux conditions de seuils de trois jours maximums de télétravail et de deux jours minimums de présence dans les locaux où l'agent est affecté pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail,

Article 3 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail peut avoir uniquement au domicile de l'agent

Article 4 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Une charte informatique rappelant notamment les consignes à respecter permettant le maintien du bon fonctionnement et de la bonne sécurité des outils informatiques sera soumise à la signature de chaque agent.

Article 5 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Il sera soumis à la signature de l'agent en télétravail la charte et une fiche d'objectifs.

Article 6 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de

sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 5 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 7 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Un logiciel de pointage sera installé sur l'ordinateur de l'agent et/ou un système de surveillance informatisé (temps de connexion sur l'ordinateur) sera mis en place.

A défaut, il sera utilisé le système déclaratif via un formulaire « feuille de temps ou auto déclarations »

Article 8 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable
 - accès à la messagerie professionnelle ;
 - accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
 - Tous autres outils permettant le télétravail
-
- Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :
 - le télétravail est accordé sur des jours flottants
 - le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 9 : modalités de sensibilisation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Toute demande de télétravail est soumise à une sensibilisation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 10 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications technique
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 2 mois maximum. En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

18. Objet : Information sur les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation d'attribution consentie par le Conseil Municipal

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines délégations qui lui sont ainsi données par le Conseil Municipal.

VU les articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ; **VU** la loi N°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Rives N°2020.07.15_010 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT l'obligation pour Monsieur le Maire de rendre compte des décisions prises en application de la délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

CONSIDERANT la décision suivante :

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2020 – 052 : SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC G CERATI POUR DES SPECTACLES DE MAGIE DANS LES ECOLES DECEMBRE 2020 JANVIER 2021

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu l'avis favorable de la commission culturelle pour la prise en charge financière de cet atelier.

Considérant, la proposition de la Commission « Jeunesse, Culture, Animation, et Patrimoine » d'organiser des spectacles de magie dans les écoles maternelles et élémentaires de la Ville de Rives, les 7 ; 8 ; 11 et 15 décembre 2020 ainsi que le 5 janvier 2021,

Considérant, le contrat établi en vue de préciser les conditions particulières et générales de cette prestation,

DECIDE

Article 1 - De signer ledit contrat de cession qui s'élève à la somme de 2250 euros net (deux mille deux cent cinquante euros) et tous documents nécessaires à son application.

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2020 – 053 : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC JEAN PHILIPPE LOUPI POUR UN SPECTACLE DE MAGIE AU COLLEGE ROBERT DESNOS RIVES 18 DECEMBRE 2020

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu l'avis favorable de la commission culturelle pour la prise en charge financière de cet atelier.

Considérant, la proposition de la Commission « Jeunesse, Culture, Animation, et Patrimoine » d'organiser un spectacle de magie au collège Robert Desnos le vendredi 18 décembre 2020 à 8h et à 16h,

Considérant, le contrat établi en vue de préciser les conditions particulières et générales de cette prestation,

DECIDE

Article 1 - De signer ledit contrat de cession qui s'élève à la somme de 2250 euros net (deux mille deux cent cinquante euros) et tous documents nécessaires à son application.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

D'ACTER L'INFORMATION relative aux décisions prises par Monsieur le Maire et présentes précédemment

L'ordre du jour étant épuisé et clos,

La séance est levée à 20h14

Le Maire,
Julien STEVANT

